

Montréal, le 8 février 2021

Marc-Olivier Bédard
Secrétaire
Commission de l'aménagement du territoire
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec), G1A 1A3Par courriel : cat@assnat.qc.caObjet : Commentaires additionnels sur le Projet de loi 67

Monsieur le Secrétaire,

Le CPEQ a pris connaissance du [Projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions](#) (PL 67).

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêts général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec, qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Le 5 novembre 2020, nous vous avons transmis une lettre comportant nos commentaires portant sur le PL 67. Par la présente, nous vous faisons part de commentaires additionnels.

En effet, le CPEQ a remarqué que le PL 67 propose plusieurs modifications majeures à des dispositions fondamentales de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) en matière d'autorisation qui, bien qu'elles facilitent la mise en œuvre des modifications proposées à l'encadrement des zones inondables, vont plus loin que ce qui est nécessaire.

1. L'article 24 de la LQE

L'article 87 du PL 67 propose notamment les modifications suivantes à l'article 24 de la LQE :

« Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet ~~sur la qualité de l'environnement~~, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants:

- 1° la nature et les modalités de réalisation du projet;
- 2° les caractéristiques du milieu touché;

2021-02-08

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;

5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, **sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens** avant de prendre sa décision. »

Ces modifications proposées élargiraient significativement les pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en matière d'autorisation environnementale. D'abord, la suppression des mots « sur la qualité de l'environnement » au premier alinéa semble permettre au MELCC, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, de prendre en compte certains impacts d'un projet qui ne sont pas nécessairement liés à la qualité de l'environnement. Nous sommes d'avis qu'un tel élargissement des critères d'analyse excède la portée de l'objectif principal de la LQE, soit protéger la qualité de l'environnement.

En outre, l'ajout proposé au troisième alinéa permettrait notamment au MELCC d'exiger, dans le cadre d'une demande d'autorisation, des renseignements, documents ou études portant sur des « biens ».

Nous croyons que ces modifications au paragraphe introductif du premier alinéa ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 26 de la LQE ne sont pas nécessaires pour permettre au MELCC d'analyser les impacts d'un projet sur la gestion des inondations. En effet, l'article 87 (1) b) du PL 67 propose d'ajouter un sixième paragraphe au premier alinéa de l'article 26 de la LQE de manière à explicitement accorder au MELCC le pouvoir d'analyser de tels impacts. Cette disposition spécifique nous semble suffisante pour atteindre l'objectif recherché par le PL 67, qui consiste à revoir l'encadrement relatif aux inondations.

Ainsi, nous croyons que les paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87 du PL 67 devraient être retirés ou remplacés par des dispositions portant spécifiquement sur les inondations.

2. L'article 26 de la LQE

L'article 89 du PL 67 propose les modifications suivantes à l'article 26 de la LQE :

2021-02-08

« Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire ~~pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes~~, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants:

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour ~~protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes~~ **assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.**

[...] »

D'abord, la modification proposée au paragraphe introductif du premier alinéa semble élargir le pouvoir du MELCC d'imposer des conditions à la délivrance d'une autorisation qui déroge à une norme réglementaire, de manière à inclure des conditions qui ne sont pas liées à la protection de l'environnement, de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Cet élargissement du pouvoir prévu à l'article 26 de la LQE, déjà problématique en termes de prévisibilité juridique, nous semble excéder ce qui est nécessaire pour encadrer les inondations.

Par ailleurs, la modification proposée au second paragraphe du premier alinéa de l'article 26 de la LQE élargit significativement les motifs pour lesquels le MELCC peut imposer, dans le cadre d'une autorisation, des conditions qui dérogent aux normes réglementaires, notamment lorsque ces dernières sont insuffisantes pour « éviter de porter atteinte aux biens ». Nous croyons que ce motif excède ce qui est nécessaire pour encadrer les inondations, puisque ce ne sont pas tous les biens qui sont nécessairement affectés par les inondations.

Si l'objectif des modifications proposées consiste à permettre au MELCC d'imposer, dans le cadre d'une autorisation, des conditions relatives à la gestion des inondations, alors cela devrait être prévu au moyen d'une disposition spécifique.

Ainsi, nous croyons que l'article 89 du PL 67 devrait être retiré ou remplacé par une disposition portant spécifiquement sur les inondations.

3. L'article 31.0.3 de la LQE

L'article 90 du PL 67 propose la modification suivante à l'article 31.0.3 de la LQE :

« Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque:

[...]

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de

2021-02-08

la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

[...] »

Ainsi, la modification proposée permettrait au MELCC de refuser de délivrer une autorisation notamment si ce dernier est d'avis que les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet ne permettront pas d'« éviter de porter atteinte aux biens ». Nous croyons que ce motif de refus de délivrance d'une autorisation excède ce qui est nécessaire pour encadrer les inondations, puisque ce ne sont pas tous les biens qui sont nécessairement affectés par les inondations.

Si l'objectif de la modification proposée consiste à permettre au MELCC de refuser d'autoriser un projet pour des raisons liées à la gestion des inondations, alors cela devrait être prévu au moyen d'une disposition spécifique.

Ainsi, l'article 90 du PL 67 devrait être retiré ou remplacé par une disposition portant spécifiquement sur les inondations.

4. L'article 31.9 de la LQE

L'article 91 du PL 67 propose la modification suivante à l'article 31.9 de la LQE :

« Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

[...]

b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques ~~et les biens patrimoniaux~~, **les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien;**

[...] »

La modification proposée permettrait au gouvernement de modifier le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (RÉEIE) afin, par exemple, d'obliger les initiateurs de projet à inclure une analyse des impacts du projet sur n'importe quel bien dans leur étude d'impact. Nous croyons que la prise en compte de tels impacts excède ce qui est nécessaire pour encadrer les inondations, puisque ce ne sont pas tous les biens qui sont nécessairement affectés par les inondations.

Si l'objectif de la modification proposée consiste à permettre au gouvernement d'adopter un règlement obligeant les initiateurs de projet à analyser les impacts de leur projet sur la gestion des inondations, alors cela devrait être prévu au moyen d'une disposition spécifique.

Ainsi, nous croyons que l'article 91 du PL 67 devrait être retiré ou remplacé par une disposition portant spécifiquement sur les inondations.

Conclusion

Le CPEQ est d'avis que le PL 67 devrait se limiter, comme l'indique son titre, à revoir le cadre applicable aux zones inondables. Or, le PL 67 modifie plusieurs dispositions centrales du régime d'autorisation de la LQE d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour revoir le cadre relatif aux inondations. Nous comprenons de ces modifications qu'elles visent à assurer une certaine cohérence avec les objectifs énoncés aux articles 19.1 et 20 al. 2 de la LQE. Toutefois, nous croyons qu'un projet de loi sur les inondations ne constitue pas le moyen approprié de procéder à de telles modifications.

Ainsi, nous croyons que les articles suivants du PL 67 devraient être retirés ou remplacés par des dispositions portant spécifiquement sur les inondations :

- Les paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87;
- L'article 89;
- L'article 90;
- L'article 91.

Vous remerciant à l'avance de transmettre ce mémoire aux parlementaires, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading 'Hélène Lauzon'.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

Cc

Marc Tanguay, Président de la Commission de l'aménagement du territoire
marc.tanguay-lafo@assnat.qc.ca

Benoit Charette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
ministre@environnement.gouv.qc.ca

2021-02-08